Arrêté n° 2670 du 2 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

## Vu la Constitution:

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement;

Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone Il (Sangha) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo ;

## Arrête:

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo, dénomné conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- examiner et approuver les microprojets et activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développement socioéconomique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- examiner et adopter le programme et les rapports d'activités de la coordination technique, prévue à l'article 6 ci-dessous.

Les attributions des membres du conseil de concertation sont précisées par un règlement intérieur.

Article 3 : Le conseil de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant du conseil départemental de la Sangha ;
- premier vice-président : représentant du comité de village de Kabo ;
- deuxième vice-président : représentant de la " Congolaise Industrielle de Bois ";
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Kabo, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo ;

## membres:

- un représentant de la préfecture de la Sangha ;
- le sous-préfet de Mokéko;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Sangha;
- le directeur départemental de l'environnement de la Sangha ;
- le directeur départemental de la pêche de la Sangha;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Sangha;
- le directeur départemental de l'élevage de la Sangha;
- deux représentants de la Congolaise Industrielle de Bois;
- un représentant du parc national Nouabalé-Ndoki ;
- un représentant du projet de gestion des écosystèmes périphériques au parc national Nouabalé-Ndoki :
- deux représentants de chaque comité de village situé dans l'unité forestière d'aménagement Kabo, dont une femme ;
- deux représentants de l'association des communautés bantu des concessions forestières de la congolaise industrielle de bois de l'unité forestière d'aménagement Kabo, dont une femme;
- deux représentants de l'association "collectif des semi-nomades des villages de l'unité forestière d'aménagement Kabo", dont une femme;
- deux représentants des organisations non gouvernementales en activité au niveau départemental;
- toute personne appelée pour sa compêtence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois dans l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres. Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte-rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée, notamment, de :

- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités;
- préparer les documents à soumettre au conseil de concertation ;
- suivre la mise en oeuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en oeuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- mettre en place et gérer la base de données.

Article 7 : La coordination technique est dirigée par le Chef de brigade de l'économie forestière de Kabo. Il est assisté :

- du chef de poste agricole de Kabo;
- des présidents des comités des villages de Bomassa, Kabo et Lemé ;
- du représentant de la Congolaise Industrielle de Bois ;
- du représentant des organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Kabo;
- du représentant de l'association des seminomades de l'unité forestière d'aménagement Kabo :
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Un comptable, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres des comités de villages concernés, assurera la gestion des fonds.

Article 8 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de la Congolaise Industrielle de Bois, pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 9 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo, il est mis en place un comité d'évaluation.

Il est chargé de procéder à une évaluation technique

et financière des activités menées.

Article 10 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant de la préfecture de la Sangha ;
- vice-président : représentant du ministère de l'économie forestière :

## membres:

- un représentant de la Congolaise Industrielle de Bois :
- un représentant des organisations non gouvernementales.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 11: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2010

Henri DJOMBO